

d' enrôlement de l' assignation ou à sa constitution, s' il n' est pas déjà inscrit auprès de ce Tribunal, une demande d' adhésion à la communication par voie électronique.

Afin d' assurer un meilleur suivi de la procédure, les parties devront justifier des diligences déterminées dans ce calendrier au plus tard le vendredi précédant l' audience de Mise en Etat exclusivement pour les transmissions par voie électronique (RPVA-TC ou par l' adresse mail dédiée de la juridiction contact@greffe-tc-poitiers.fr selon le cas), ou au plus tard le mercredi précédant l' audience de mise en état pour les transmissions papier (qui devront rester exceptionnelles).

La conduite de l' instance demeurant à la charge des parties, celles-ci pourront anticiper certaines étapes afin d' écourter les délais de procédure ou solliciter un maintien du dossier en mise en état dans le cas d' un dossier particulièrement complexe, d' un appel en garantie ou de négociations en cours.

Le président rappelle que la Chambre de Mise en Etat, pourra, si besoin, procéder par voie d' injonction de produire ou de conclure, sous un délai qu' elle déterminera.

La présente convention de procédure sera publiée sur les sites internet respectifs du Greffe du Tribunal de commerce de Poitiers et de l' Ordre des avocats de Poitiers et pourra être diffusée à tous les Ordres des avocats de France afin que les avocats puissent en avoir connaissance.

Elle pourra faire l' objet de modifications ultérieures par les intervenants en fonction du déroulement de sa mise en œuvre.

La présente convention entrera en application au : *1^{er} janvier 2024*

CALENDRIER DE PROCÉDURE-TYPE :

- Etape 1 : première audience d' enrôlement – audience entrante
- Etape 2 : à +1 mois, pour communication des pièces du demandeur, ou à +2 mois si conciliation
- Etape 3 : à +1 mois, pour conclusions et communication des pièces du défendeur
- Etape 4 : à +1 mois, pour réplique du demandeur
- Etape 5 : à + 1 mois, pour réplique éventuelle du défendeur
- Etape 6 : à + 1 mois, audience de plaidoiries
- Etape 6 : à + 1 mois, délibéré

ÉTAPE 1 : AUDIENCE D' ENRÔLEMENT - Audience Entrante

-L' enrôlement de l' assignation avec les pièces visées au bordereau de celle-ci par application de l' article 56 du code de procédure civile se fait par voie électronique (RPVA-TC ou par l' adresse mail dédiée de la juridiction contact@greffe-tc-poitiers.fr selon le cas). Les frais d' enrôlement sont réglés soit par virement, soit par chèque.

- Le défendeur ne comparait pas et l' assignation a été transformée en PVRI (ou l' AR revenu NPAI) le demandeur qui aura au préalable transmis au Tribunal son dossier pièces incluses sous forme dématérialisée pourra voir celui-ci mis en délibéré à 1 mois (Etape 6), sauf à demander une fixation pour plaidoirie à 1 mois (Etape 5).

- Le défendeur ne comparait pas, mais a été régulièrement touché, le dossier pourra être renvoyé à une audience de mise en état à un mois (Etape 2) afin que le demandeur procède à la notification de ses pièces au défendeur. Si le demandeur justifie de la communication de ses pièces avec l' assignation, le demandeur qui aura au préalable transmis au Tribunal son dossier pièces incluses sous forme dématérialisée, pourra voir celui-ci mis en délibéré à 1 mois (Etape 6), sauf à demander une fixation pour plaidoirie à 1 mois (Etape 5).

AL

n.c.

✓

- Le défendeur comparait, le Tribunal renvoie le dossier à une audience de mise en état à un mois (en l'absence de conciliation) ou à deux mois (en cas de conciliation) (Etape 2) afin que le demandeur procède à la notification de ses pièces au défendeur.

- Le demandeur justifie de la communication de ses pièces avec l'assignation, le Tribunal renvoie alors l'affaire à un mois pour échanges des conclusions (Etape 3).

ÉTAPE 2 : PREMIERE AUDIENCE DE MISE EN ÉTAT

- Le demandeur justifie de la communication de ses pièces et la partie défenderesse ne comparait pas, le demandeur qui aura au préalable transmis au Tribunal son dossier sous forme dématérialisée pourra demander une fixation pour plaidoirie à une audience de contentieux général à 1 mois (Etape 5).

- Le demandeur justifie de la communication de ses pièces ou les parties s'accordent pour reconnaître que les pièces visées dans l'assignation ont été régulièrement communiquées, le Tribunal peut alors renvoyer à un mois (Etape 3) le dossier à une deuxième audience de mise en état afin de permettre au défendeur de conclure en défense.

- Le demandeur ne justifie pas des diligences sollicitées, sauf accord des parties, le Tribunal peut alors procéder à la radiation du dossier pour défaut de diligence du demandeur. Dans cette hypothèse, aucun renvoi ne sera accordé à la partie demanderesse pour pallier sa défaillance.

L'affaire en cas de radiation pourra alors être remise au rôle du Tribunal sur courrier du demandeur avec justification de la communication des pièces.

ÉTAPE 3 : DEUXIEME AUDIENCE DE MISE EN ÉTAT

- Le défendeur a conclu et justifie de la communication de ses pièces, par principe le Tribunal renvoie l'affaire à une troisième audience de mise en état à un mois (Etape 4), afin de permettre au demandeur de soumettre les conclusions en défense à son client et préparer ses conclusions responsives.

- Le défendeur a conclu, le demandeur n'entend pas répondre, le Tribunal peut alors fixer le dossier à une audience de plaidoirie à 1 mois (Etape 5).

- Le défendeur n'a pas conclu, sauf accord des parties, le Tribunal peut alors fixer le dossier à une audience de plaidoirie à 1 mois (Etape 5).

- Dans l'hypothèse où l'affaire devrait à nouveau être renvoyée, la Chambre de Mise en Etat pourra, si besoin, procéder par voie d'injonction de produire ou de conclure, sous un délai qu'elle déterminera, en accord avec les parties, ou accorder des délais supplémentaires en fonction de la complexité du dossier, et ce, au visa des dispositions de l'article 469 du Code de Procédure civile.

ÉTAPE 4 : TROISIEME AUDIENCE DE MISE EN ÉTAT

- Le demandeur après avoir pris connaissance des conclusions, moyens et pièces du défendeur n'entend pas répliquer ou a déjà conclu en réponse, l'affaire peut alors être fixée à une audience de plaidoirie à 1 mois (Etape 5).

- Dans l'hypothèse où l'affaire devrait à nouveau être renvoyée la Chambre de Mise en Etat, pourra, si besoin, procéder par voie d'injonction de produire ou de conclure, sous un délai qu'elle déterminera ou accorder des délais supplémentaires en fonction de la complexité du dossier.

ÉTAPE 5 : AUDIENCE DE PLAIDOIRIE

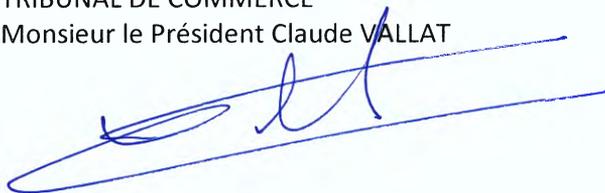
- Les dossiers de plaidoirie devront être transmis, au Tribunal huit jours avant la date d'audience, ceci afin de permettre au magistrat de préparer son audience, par principe par voie électronique (RPVA-TC ou par l'adresse mail dédiée de la juridiction contact@greffe-tc-poitiers.fr selon le cas), exceptionnellement par courrier.
- Sauf circonstances spécifiques le dossier est plaidé à la date prévue.
- Le dossier sera alors plaidé au vu des actes de procédure et des pièces produites dans le respect des dates fixées au cours de la mise en état et, sauf accord des parties, les éléments produits au-delà de ces dates pourront être écartés des débats et ce, en application des dispositions de l'article 446-2 du code de procédure civile.
- Dans certains cas exceptionnels, que le Président de chambre appréciera souverainement, ce dernier aura la faculté de renvoyer le dossier à une audience de plaidoirie ultérieure à 1 mois, à jour fixe et avec détermination d'un délai pour chacune des parties d'avoir à produire les éléments utiles.
- Dans l'éventualité où des négociations seraient engagées en cours d'instance, le juge renverra le dossier à une audience de mise en état à 1 mois.
- Dans certains cas, dans l'hypothèse où toutes les parties seraient d'accord et que la Juridiction aura donné son aval, les dossiers pourront être retenus sans plaidoirie.
- Si le dossier est plaidé ou retenu sans plaidoirie, le Tribunal fixe le délibéré à 1 mois (Etape 6).

ÉTAPE 6 : DÉLIBÉRÉ

- Le jugement, dont l'original est remis par voie papier, sera également transmis aux avocats par voie électronique (RPVA-TC ou par l'adresse mail dédiée de la juridiction contact@greffe-tc-poitiers.fr) lorsque le RPVA-TC le permettra techniquement.
- En cas de prorogation du délibéré, la date du délibéré prorogé est transmise aux avocats par voie électronique (RPVA-TC ou par l'adresse mail dédiée de la juridiction contact@greffe-tc-poitiers.fr), sous réserve des développements techniques en cours.

La Présente Convention a été établie en trois exemplaires et signée à Poitiers au siège de la Juridiction, le : *17 octobre 2023*

TRIBUNAL DE COMMERCE
Monsieur le Président Claude VALLAT



ORDRE DES AVOCATS
Monsieur le Bâtonnier Nicolas Gillet



TRIBUNAL DE COMMERCE
Monsieur le Greffier en Chef Pierre-Olivier HULIN

